

---

## Renvoi au comité de législation de l'arrêté des juges du tribunal d'Autun supprimant leur costume traditionnel, en annexe de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de l'arrêté des juges du tribunal d'Autun supprimant leur costume traditionnel, en annexe de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 476-477;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35018\\_t1\\_0476\\_0000\\_24](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35018_t1_0476_0000_24)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

f

La citoyenne Lamarche, épouse du citoyen Dubois, commis au directoire du district de Champlitte, a envoyé sa pièce de mariage en argent, représentant le duc de Toscane Ferdinand II (1).

g

La commune d'Augeville, département de la Seine-Inférieure, a envoyé, pour les frais de la guerre, 35 liv. en assignats (2).

h

Le citoyen Dartigoeyte a envoyé, de la part du citoyen Romestin, 150 liv. en assignats, pour les frais de la guerre, et 15 liv. aussi en assignats, de la part du citoyen Beze, contrôleur de la poste aux lettres à Toulouse; en tout, 165 liv. (3).

i

Le citoyen Jarente, ci-devant évêque d'Orléans, a donné une médaille de cuivre, représentant la nouvelle jonction des deux mers par la Saône et l'Yonne (4).

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DUBARRAN (présid.), BASSAL, Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU, Elie LACOSTE (secrétaires) (5).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

27

Léonard BOURDON instruit la Convention que le premier numéro du recueil des belles actions a été reçu partout avec le plus vif empressement, un seul cri se fait entendre dans toutes les parties de la France : tous réclament la prompt organisation des écoles primaires, et l'envoi des livres élémentaires. Le même membre donne ensuite lecture du second numéro de ce même recueil.

Parmi les différentes actions dont ce recueil contient le tableau, nous y avons remarqué les traits suivants :

Une tempête furieuse s'élève sur la Méditerranée, un bâtiment français est exposé à une perte certaine; des employés de la Douane se jettent dans un léger esquif, luttent contre les flots, approchent du bâtiment, reçoivent dans leur chaloupe les premiers passagers qui se présentent, les conduisent à terre, et aussitôt s'exposent à la fureur des flots, pour arracher à la mort de nouvelles victimes, et sont assez heureux pour sauver tout l'équipage.

Buisson, volontaire dans l'armée de l'Ouest, est blessé à la cuisse; bientôt il reçoit une autre

(1) B<sup>4</sup>n, 20 pluv. (suppl<sup>4</sup>).

(2) Id.

(3) B<sup>4</sup>n, 20 pluv. Voir ci-après, 21 pluv., n° 16.

(4) B<sup>4</sup>n, 23 pluv. (suppl<sup>4</sup>).

(5) P.V., XXXI, 104.

balle dans le côté et est renversé; ce généreux héros s'écrie : je ne mourrai pas sans vengeance, au même instant il charge son fusil et fait encore feu sur l'ennemi.

BOURDON (de l'Oise). Il n'est aucun de nous qui n'entende avec la plus vive émotion le récit des belles actions dont l'orateur nous entretient; mais nos frères des départements réclament nos momens et je demande que l'on mette aux voix si les pétitionnaires seront admis. Cette proposition est décrétée, et l'Assemblée ordonne que Léonard Bourdon fera imprimer le deuxième numéro du recueil des belles actions (1).

28

Le ministre de la justice écrit au président de la Convention : « Citoyen président, dit-il, l'accusateur public du tribunal criminel des Alpes maritimes m'apprend que nos braves soldats ont fait, dans les dernières attaques, beaucoup de prisonniers autrichiens, piémontais et Niçois.

Le département a, par un arrêté, considéré ces derniers comme émigrés. Cependant, ne pouvant dissimuler que plusieurs de ces niçois, pris les armes à la main, étoient enrégistrés dans les troupes sardes, avant l'entrée des français dans la ci-devant Savoie, il a soumis son arrêté aux représentans du peuple à Nicc, qui l'ont envoyé à la Convention nationale. Je te prie, Citoyen président, de fixer son attention sur cet objet, et de lui observer que le doute des administrateurs vient de ce qu'ils ne sont pas fixés sur l'époque précise de l'émigration des prisonniers Niçois » (2).

Cette lettre est renvoyée au comité de législation (3).

29

Une commune du département de la Vendée (4), observe que les ravages qu'elle a éprouvés des rebelles de la Vendée s'élèvent à plus de trois millions; elle sollicite de prompts secours.

Renvoyé au comité des finances (5).

30

Les juges du tribunal d'Autun ont arrêté de ne porter d'autre costume que le ruban tricolore et le bonnet de la liberté. Toute autre marque distinctive leur paroît superflue et même indigne de vrais républicains.

(1) J. Fr., n° 503; J. Sablier, n° 1127. Mention dans *Audit. nat.*, n° 504; C. Eg., n° 540; C. univ., 21 pluv.; J. Paris, n° 405; *Mess. soir*, n° 540; *Débats*, n° 507, p. 285; *Mon.*, XIX, 432; J. Lois, n° 499 (qui impute l'intervention à R. Ducos).

(2) J. Lois, n° 499; *Mess. soir*, n° 540.

(3) Ou au C. de S.P. (*Mess. soir*).

(4) J. Sablier, n° 1127. (Il s'agirait de Dol-de-Bretagne).

(5) J. Fr., n° 503.

Cet arrêté sera inséré au bulletin (1).

[*Extrait des délibérations du trib. du distr. d'Autun, 8 pluv.*] (2)

« Le tribunal assemblé en la salle de ses audiences, considérant les grands avantages du gouvernement républicain, qui consacre l'uniformité précieuse des droits de chaque citoyen avec la seule distinction de la vertu, du mérite et des talents, et aussi fortement attaché à cet heureux régime, que pénétré d'horreur pour celui de la royauté et tout ce qui peut y avoir quelque rapport; après avoir déjà applaudi à la destruction du dernier tyran des Français et au nouveau décret qui tend à rappeler cette époque de l'affermissement de la Liberté, après avoir fait disparaître du lieu de ses séances tous les emblèmes du gouvernement ci-devant royal et féodal, et les avoir remplacés par les symboles de l'égalité et de la Liberté républicaines.

A arrêté de ne plus porter le chapeau dit à la Henri quatre, comme rappelant l'odieuse idée d'un roi, non plus que le manteau et les plumes, comme ayant été l'apanage frivole et ridicule des ci-devant ducs et chevaliers, et de n'avoir à l'avenir pour costume que le ruban tricolore avec la médaille et le bonnet de la Liberté; priant la Convention d'approuver cet arrêté, auquel effet extrait du présent lui sera adressé. Et ont tous les membres du tribunal signé avec le greffier ».

Signé sur le registre, BRETIN, DEMOMMEROT, GRANET, LUQUET, DECHEVANNES (*juges*), THEVENOT (*commissaire nat.*), DUVAULT (*greffier*).

Renvoyé au comité de législation (3).

### 31

[*La comm. d'Auneau, à la Conv.; 2 pluv. II*] (4)

« Législateurs,

Comme ayant chef-lieu, nous aurions eu honte si quelqu'autre commune de notre canton nous eut précédé dans la pratique du bien, c'est pourquoi, nous nous sommes empressés de marcher les premiers, et de frayer à nos frères des autres communes le chemin de la Révolution qui est celui de la raison, et notre exemple a eu beaucoup d'imitateurs.

Déjà nous avions solennellement abjuré le culte de l'ignorance et toutes ses cérémonies superstitieuses, pour lui substituer celui de la raison, qui est le seul que nous voulons à jamais admettre.

Déjà nous avons fait un agréable feu de joie des images et statues que le fanatisme avoit inventées pour le malheur de tant de millions d'hommes.

Déjà nous avons fait partir pour le creuset national et pour nos manufactures d'armes les métaux de toute nature trouvés dans nos temples de l'ancien culte que nous avons dépouillés de tout à l'exception des pierres et bois dont ils

(1) *J. Fr.*, n° 503. Voir ci-dessus, 18 pluv., n° 78.

(2) D III 224, doss. Bourbon-Lancy.

(3) Mention marginale datée du 20 pluv. et signée Berlier.

(4) C 291, pl. 933, p. 7.

sont construits, lorsque votre décret du 4 nivôse nous est parvenu, en conformité duquel, nous avons le décadi suivant, célébré avec enthousiasme, et dans les élans les plus sublimes la fête des victoires.

Le Conseil général de la commune, le Comité de surveillance, la Société populaire réunis en la salle des séances de la dite Société, et la masse des citoyens de tout âge et de tout sexe, ont formé le cortège qui a dirigé sa marche au son de divers instruments, et du chant des cantiques républicains, vers le temple autrefois du mensonge et de l'ignorance, et aujourd'hui de la vérité et de la raison, où étant arrivé, il a été ouvert dans l'intérieur du temple un grand bal, et des danses sans nombre auxquelles chaque individu a pris part, ainsi qu'à un banquet patriotique, et diverses autres réjouissances qui ont été terminées avec une grande satisfaction de tous, et par le don de 18 couvertures pour les armées, de la qualité et dimensions requises et qui ont été aussitôt envoyées et livrées au Directoire du district de Chartres.

Grâces vous soient à jamais rendues d'avoir rendu la vue à tant d'aveugles nés. Immortel sénat français! dont celui autrefois de Rome, ainsi que l'Aéropage d'Athènes, ne furent que l'ombre, et qui, à votre aspect, saisis d'épouvante ont disparu pour jamais, en faisant naufrage dans le fleuve de l'oubli!

Vos immenses et glorieux travaux, vous ont bien mérité l'estime de tous les habitants de l'univers, et si vous avez pour eux autant d'amour, comme nous aimons à nous le persuader, vous ne quitterez point le poste important que vous occupez, au moins jusqu'à une parfaite paix. Alors votre renommée assise sur les ailes du temps passera de génération en génération et de siècles et siècles, comme elle a déjà passé de mer en mer, et parcouru tout le globe, et nos vœux seront accomplis.

Salut, Gloire et fraternité ».

DOINARD (*maire*), PARICHET, BLIN, DEBASTE, ROUQUAUT, LENORMAND, LE BLANC (*vice-agent nat.*).

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

### 32

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 19 pluv. II*] (2)

« Je joins ici, Citoyen président, copie d'une lettre du 9 de ce mois, par laquelle l'administration provisoire du département de la Meurthe, annonce qu'il existe, dans huit des districts de ce département, une quantité considérable de vignes qui, se trouvant situées dans des plaines enfoncées, et commandées par des coteaux, sont gelées presque toutes les années; que d'ailleurs le peu de vin qu'on y recueille est très aqueux, et de la plus mauvaise qualité. Que ces districts ayant été invités d'émettre leur vœu, sur l'arrachement de ces vignes, ils ont indiqué qu'il y avait dans leurs arrondissements respectifs 4.147 journaux de terre qui étaient dans ce cas,

(1) Mention marginale datée du 20 pluv. et signée Bassal.

(2) F<sup>no</sup>285, doss. 3.